

C. PCT 1458

Le 1 octobre 2015

Madame,
Monsieur,

Suite à la consultation menée auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et auprès de certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT (les directives) sont promulguées avec effet au 1^{er} octobre 2015.

Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire C. PCT 1456, datée du 12 juin 2015, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées suite à la consultation, comme indiqué ci-après, (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des directives

A l'issue de la consultation, les paragraphes des directives qui concernent un nouveau service offert par certaines administrations chargées de la recherche internationale (également connu sous l'intitulé "PCT-Direct"), tels que proposés, ont été de nouveau modifiés.

Suite à certaines réponses reçues, les commentaires que les déposants peuvent présenter sont qualifiés de "commentaires informels".

Le nouveau paragraphe 116E traite désormais des modifications initialement proposées dans le paragraphe 116F. En raison de préoccupations soulevées par certains offices

/...

récepteurs quant à la portée des directives, le paragraphe 116E tel qu'initialement proposé sera inséré dans l'Introduction à la phase internationale du *Guide du déposant du PCT*.

Un certain nombre de réponses a suggéré l'inclusion d'une disposition qui établit une procédure permettant aux offices récepteurs de traiter les situations où, d'une part, le déposant a indiqué dans la demande internationale qu'il soumettait des commentaires informels tandis qu'en pratique aucun commentaire informel n'a été soumis à l'office récepteur, et, d'autre part, le déposant a soumis des commentaires informels à l'office récepteur avec la demande internationale, mais a omis de faire figurer l'indication correspondante dans la requête. Par conséquent, la procédure est détaillée dans le nouveau paragraphe 116F.

En réponse à plusieurs suggestions, une disposition relative au traitement des commentaires informels, soumis aux offices récepteurs postérieurement au dépôt de la demande internationale a été ajoutée dans le nouveau paragraphe 116G.

Disponibilité des directives modifiées

Le texte consolidé des directives (*en vigueur au 1^{er} octobre 2015*) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html.

Modifications du formulaire PCT/IB/311

L'occasion de la présente circulaire est également saisie de promulguer des modifications du formulaire PCT/IB/311, lequel n'a pas fait l'objet de la consultation menée auprès de votre office en vertu de la circulaire C. PCT 1456. Le formulaire PCT/IB/311 est modifié à compter du 1^{er} octobre 2015. Un avertissement a été ajouté afin d'attirer l'attention des déposants sur les sollicitations frauduleuses pour le paiement de taxes.

Disponibilité du formulaire PCT/IB/311 modifié

Le formulaire PCT/IB/311 modifié est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



John Sandage